

VD_GERICHTE PE16.007042 vom 19. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.007042

FR: VD_GERICHTE PE16.007042 du 19 juin 2019

IT: VD_GERICHTE PE16.007042 del 19 giugno 2019

Erwägungen

E. 12

En définitive, l'appel du Ministère public central doit être admis et les chiffres I, II, III et V du dispositif du jugement attaqué réformés dans le sens des considérants qui précèdent. L'appel d'A. _____ doit être rejeté. Au vu de la liste des opérations produite par le défenseur d'office d'A. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 4'307 fr. 55, qui doit lui être allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 10'727 fr. 55, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 6'420 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de 13J010

- 58 - l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 4'307 fr. 55, seront mis à la charge d'A. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale appliquant les articles 34, 42, 44, 47, 49 al. 1, 50, 322quater, 322sexies CP ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel d'A. _____ est rejeté. II. L'appel du Ministère public central est admis. III. Le jugement rendu le 26 avril 2024 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit aux chiffres I, II, III et V de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. libère A. _____ des chefs d'accusation d'abus d'autorité et de violation du secret de fonction ; II. constate qu'A. _____ s'est rendu coupable de corruption passive et d'acceptation d'un avantage ; III. condamne A. _____ à une peine pécuniaire de 35 (trente-cinq) jours-amende, à 85 fr. (huitante-cinq francs) le jour ; IV. suspend l'exécution de la peine pécuniaire fixée au chiffre III ci-dessus et fixe un délai d'épreuve de 2 (deux) ans à A. _____ ; V. supprimé ; 13J010

- 59 - VI. ordonne le maintien au dossier au titre de pièce à conviction du CD-R contenant les extraits de conversations téléphoniques inventoriés à ce titre sous fiche n° 20495 ; VII. met une partie des frais de justice, par 3'986 fr. 90, à la charge d'A. _____ et dit que ces frais comprennent une partie de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me Jérôme Reymond, par 11'991 fr. 60 TTC, dite indemnité, avancée par l'Etat, devant être remboursée par le condamné, à hauteur de 2'997 fr. 90, dès que sa situation financière le permettra, et laisse le solde des frais à la charge de l'Etat." IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'307 fr. 55, TVA et débours inclus, est allouée à Me Jérôme Reymond. V. Les frais d'appel, par 10'727 fr. 55, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge d'A. _____. VI. A. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. IV ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VII. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 13J010

- 60 - Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 31 octobre 2025, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jérôme Reymond, avocat (pour A. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 13J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.